

LES BONNES PRATIQUES EN POLLINISATION

Réglementation phytosanitaire - Arrêté abeilles du 20 novembre 2021

 **Contexte et objectifs**

Les producteurs de semences oléagineuses collaborent avec les apiculteurs depuis de nombreuses années. L'interprofession semencière s'efforce de favoriser les initiatives pour développer les relations et le dialogue entre ces deux acteurs.

Cette note a pour objectif de définir la qualité du service de pollinisation, de le formaliser et de le consolider, au bénéfice de chacune des filières.

 **Bénéfices réciproques**

- Pour les agriculteurs-multiplicateurs : augmentation de la productivité et amélioration de la qualité des semences.
- Pour les agriculteurs-apiculteurs : diversification de leur activité et de leur ressource financière.

 **Charte de bonnes pratiques**

Le bon déroulement d'un chantier de pollinisation repose sur l'engagement des deux parties. Les principaux éléments ont été définis dans la charte de bonnes pratiques agricoles et apicoles approuvée en 2012 par les structures partenaires du projet Beewapi (ANAMSO, GNIS, UFS, ITSAP-Institut de l'abeille) et signée par le ministre de l'Agriculture. Ils portent notamment sur :

- La répartition des responsabilités concernant la présence des colonies.
- L'état sanitaire et le dynamisme des colonies.
- Le matériel mis à disposition et les emplacements.
- La manipulation des ruches.
- Les visites et interventions sur les ruches pendant la pollinisation.
- La gestion des dysfonctionnements d'une colonie d'abeilles domestiques.
- Le retrait des ruches.
- La gestion des irrigations.
- L'information du voisinage de la parcelle à polliniser.
- Les traitements phytosanitaires de la parcelle.
- Le contrat et les conditions de paiement.
- L'assurance.



Réglementation phytosanitaire applicable aujourd'hui

1. Arrêté abeilles du 20 novembre 2021

La réglementation relative aux traitements phytosanitaires sur les parcelles à polliniser a évolué. Elle s'appuie désormais sur l'arrêté abeilles du 20 novembre 2021, qui prévoit :

- Une évaluation et une autorisation spécifiques pour l'utilisation de tous les produits phytopharmaceutiques en période de floraison.
- Une plage horaire de traitement définie : entre les 2 heures précédant et les 3 heures suivant le coucher du soleil (soit une fenêtre totale de 5 heures).
- Le maintien des autres conditions d'utilisation fixées dans les autorisations de mise sur le marché, conformément au droit communautaire.

2. Champ d'application

L'arrêté du 20 novembre 2021 ne s'applique qu'aux cultures attractives pour les abeilles ou autres insectes pollinisateurs (liste publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture).

3. Règle à retenir pour les cultures attractives

En période de floraison, les traitements phytopharmaceutiques ne peuvent être réalisés que **dans les 2 heures précédant et les 3 heures suivant le coucher du soleil** (article 3 de l'arrêté), soit une fenêtre de traitement de 5 heures consécutives.

Cette règle s'applique à tous les produits phytopharmaceutiques (insecticides, acaricides, herbicides, fongicides et leurs adjuvants).



RAPPELS PRATIQUES

- Bien lire les mentions d'étiquetage avant tout traitement.
- N'appliquer que des produits dûment autorisés.
- Respecter strictement la plage horaire de traitement de 5 heures.



Pollinisation : Un Partenariat Gagnant pour les Semences et les Abeilles

Présenter les bénéfices mutuels du service de pollinisation et les règles de sécurité liées à l'arrêté « abeilles » de 2021.

Un Service de Pollinisation à Bénéfices Réciproques



L'Arrêté du 20/11/2021 : Règles de Traitement



Cultures attractives en floraison.

La réglementation s'applique à tous les produits (insecticides, fongicides, herbicides) sur cultures mellifères.



Obligations réglementaires.

Lecture impérative de l'étiquetage et utilisation stricte de produits bénéficiant d'une autorisation spécifique.

Pour aller plus loin, scannez ce code pour accéder aux ressources numériques de l'ANAMSO



Pour accéder à l'arrêté abeilles du 20 Novembre 2021